



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12 – AVRIL 2015 (Fait au mois de mai)

SOMMAIRE

PREFECTURE MARTINIQUE

DLP

Arrêté n° 2015-367 autorisant une quête sur la voie publique.....	1
Arrêté instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique.....	2
Arrêté n° 2015042 – 001 Portant nomination à commission régionale du patrimoine des sites	3
Arrêté portant l'agrément d'une structure collective pour l'accès aux aides POSEI	4
Arrêté portant désignation du représentant du Préfet au sein du comité de la caisse des écoles de la commune de Saint Joseph.....	5
Arrêté portant désignation du représentant du Préfet au sein du comité des écoles des communes de l'arrondissement de trinité.....	6
Arrêté portant désignation des élus et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du Centre National de la Fonction Territoriale.....	7



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation

ARRETE N° 2015_367
autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015008-0003 du 8 janvier 2015 fixant le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2015 ;

VU la demande d'autorisation reçue le 23 mars 2015 de la Croix-Rouge française, Délégation Territoriale de la Martinique, pour organiser une quête sur la voie publique du 16 mai au 24 mai 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er. - La Croix-Rouge française, Délégation Territoriale de la Martinique, est autorisée à organiser à la Martinique, du 16 mai au 24 mai 2015, une quête sur la voie publique à l'occasion des journées nationales de la Croix-Rouge française.

Article 2. - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées du 16 mai au 24 mai 2015, devront être visées par le Préfet de la Martinique.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le,



13 0 AVR 2015

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint à la Directrice
des Libertés Publiques

Serge LISIMA



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DALI / BAE

ARRETE

**instituant la commission départementale
d'aménagement commercial de la Martinique**

Le Préfet de la Martinique

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 423-2 et R 423-13-2

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 42 et suivants;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les propositions du président de l'association des maires en date du 17 décembre 2014;

Vu l'accord des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire et en matière de consommation et de protection de consommateurs ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Placée sous la présidence du préfet, la commission départementale d'aménagement commercial statue sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale qui lui sont présentées dans le cadre des articles L 752-1 du code de commerce ou sur les demandes d'avis prévues à l'article L 752-4.

ARTICLE 2: La commission départementale d'aménagement commercial prend en considération les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et à titre accessoire la contribution du projet en matière sociale tel que définit à l'article L 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 3: La commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique est composée comme suit :

I - Sept élus locaux :

- a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général
- d) Le président du conseil général ou son représentant ;
- e) Le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) Un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département :

En qualité de titulaire, M. Charles-André MENCE, maire de Ducos

En qualité de suppléant, M. Raymond THEODOSE, maire de Rivière-Pilote

- g) Un représentant des intercommunalités sur proposition du président de l'association des maires du département:

En qualité de titulaire, M. Jean-Michel GEMIEUX, 4ème vice-président de la communauté d'agglomération de l'espace sud maire de Sainte-Anne

En qualité de suppléant, Mme Danielle CAYAU, 3ème vice-présidente de la communauté d'agglomération de l'espace sud, conseillère municipale de la ville du Marin,

Lorsque l'un des élus mentionnés aux a à g du I détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une qualité autre que celle de représentant de sa commune. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désigne son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger. Les élus mentionnés aux f et g sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

II- Quatre personnalités qualifiées dont :

- Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs à choisir dans la liste suivante:
 - **Mme Denise MARIE**, présidente de l'association des consommateurs de la Martinique
 - **M. Jean-Claude BELHUMEUR**, membre de l'association Force Ouvrière Consommateurs de la Martinique ;
 - **M. Marcel DONGAR**, membre de la fédération régionale des associations de consommateurs, centre technique de la consommation ;
 - **M. Paul GAVAL**, membre de la fédération familles rurales

- Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire à choisir dans la liste suivante :

- **M. Alain ZOZOR**, président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes
- **M. Jean-Michel EMELIE**, membre du conseil régional de l'ordre des architectes ;
- **Mme Joëlle TAILAME**, Directrice de l'Agence d'urbanisme
- **M. Willy DE LOR**, 5^{ème} vice-président du conseil économique et social environnemental régional de la Martinique

Le mandat confié à ces personnalités pour une durée de trois ans, est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral N°0903857 du 15 octobre 2009 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique est abrogé ;

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Philippe MAFFRE

22 AVR 2015



PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRÊTÉ N° 2015042 - 001

**Portant nomination à la commission régionale
du patrimoine et des sites**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code du patrimoine, et notamment son article L. 612-1 ;

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2014-119 du 11 février 2014 relatif au livre VII de la partie réglementaire du code du patrimoine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) de Martinique, pour une durée de quatre ans :

a) En qualité de membres de droit :

Titulaires
Le préfet de région
Le directeur des affaires culturelles
Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Le chef du service chargé des monuments historiques à la direction des affaires culturelles
Le commandant du groupement de gendarmerie
Le conservateur départemental des antiquités et objets d'art

b) En qualité de fonctionnaires affectés à la direction des affaires culturelles :

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie OMERE, Conservateur des monuments historiques	M. Damien LEROY, Conservateur Régional de l'Archéologie
M. Yvan PRIKHODIKO, Adjoint au chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine	M. Paul TAYA, Technicien des services culturels et des Bâtiments de France

c) En qualité d'élus :

Titulaires	Suppléants
Elisabeth LANDI, Conseillère Régionale	Yvette GALOT, Conseillère Régionale
Athanase JEANNE-ROSE, Conseiller Général	Jean-Michel JEAN-BAPTISTE, Conseiller Général
Louis-Edouard VIRAYIE, Vice-président délégué à la culture et au patrimoine de la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique)	Joseph SAINT-VAL, Conseiller communautaire CCNM
Antoine VEDERINE, Conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM), Ville de Fort-de-France	Théodore HENRI, Conseiller communautaire CACEM
Pierre LAFONTAINE, Conseiller communautaire de la Communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM)	Ernest AGNES, Conseiller communautaire CAESM

d) En qualité de personnalités qualifiées :

Cécile CELMA, Conservatrice spécialisée en histoire des Antilles
Lyne-Rose BEUZE, Conservatrice spécialisée en arts, histoire et ethnographie de la Caraïbe
Pascal SAFFACHE, Environnementaliste
Dominique TAFFIN, Archiviste
Benoît BERARD, Archéologue

e) En qualité de représentants d'association :

Titulaires	Suppléants
Madeleine de GRANDMAISON, Fondation du Patrimoine, délégation Martinique	Christèle OUENSANGA-ALLAUD, Vieilles Maisons Françaises, délégation Martinique
Gustave TORRES, Association de Défense de l'Architecture Moderniste à la Martinique	Florent PLASSE, Fondation Clément, chargé du patrimoine

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 12 FEV. 2015

LE PRÉFET



Fabrice RIGOULET-BOZE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Entreprises et Filières

Pôle Développement des
Filières Végétales

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique

Arrêté portant l'agrément d'une structure collective pour l'accès aux aides POSEI

- VU les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- VU le règlement (CE) n° 1290 / 2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (CE) n°247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'union ;
- VU le règlement (CE) n°793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'union ;
- VU le règlement (CE) n°852/2006 de la Commission du 9 juin 2006 du Conseil du 30 janvier 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°247/2006 du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'union ;
- VU le programme POSEI France modifié, portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'union ;
- VU les articles L551-1 à L551-4 et D551-1 et suivants du code rural relatifs aux organisations de producteurs ;
- VU le décret n°2006-1265 du 16 octobre 2006 relatif à l'office de développement de l'économie agricole dans les départements d'outre-mer ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2009 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;
- VU l'arrêté interministériel du 02 mai 2014 nommant M. Jacques HELPIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation , de l'agriculture et de la forêt de Martinique à compter du 05 mai 2014 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Martinique n°2014239-0011 DALI/PAJC du 27 août 2014 portant délégation de signature à M. Jacques HELPIN, directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour l'administration générale de la DAAF ;
- VU les circulaires annuelles POSEI de Mesures en Faveur de la Production Locale ;
- VU la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3068 en date du 6 juillet 2010 relative à l'animation agriculture biologique ;

CONSIDERANT que le chapitre I du programme POSEI France modifié prévoit l'éligibilité aux mesures en faveur des productions agricoles, des structures professionnelles et des groupements ou des organisations de producteurs ;

CONSIDERANT que seules les structures collectives agréées par la DAAF ou par FranceAgriMer sont éligibles aux aides des Mesures en Faveurs des Productions Agricoles (MFPA) ;

SUR proposition du Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique :

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'agrèer les structures collectives de collecte des productions issues de l'agriculture biologique martiniquaise aux aides des Mesures en Faveur de la Production Agricole (MFPA) sous régime POSEI, sans préjudice des critères déjà définis dans le programme et la circulaire d'application.

Article 2 : Critères d'éligibilité des structures collectives

Sont éligibles, toutes les structures collectives ayant une participation effective dans l'appui à la production ou dans la collecte de la production agricole de ses adhérents et ayant un nombre d'adhérents supérieur à 5.

Les structures peuvent assurer des missions relatives, entre autre, à l'adaptation de la production à la demande des marchés, en quantité et en qualité, en respectant les cahiers des charges, à l'établissement de relations contractuelles avec leurs partenaires de la filière, à l'instauration d'une transparence des transactions, etc.

La liste actualisée des membres devra être produit à la DAAF au moment du dépôt des dossiers d'aides.

Article 3 : Procédure de demande d'agrément

Les structures collectives souhaitant bénéficier des aides POSEI devront présenter, à la DAAF, les justificatifs listés dans l'article 2, justifiant leur éligibilité.

Article 4 : Structure collective agréée pour les aides POSEI

Est agréée la SCIC SARL MADININA COOP, société coopérative et structure collective de collecte des produits issues de l'agriculture biologique en Martinique.

Article 5 : Application du présent arrêté

Le présent arrêté est applicable à partir du 27 Avril 2015 pour une durée indéterminée.

Article 6 : Exécution

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 27 Avril 2015

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation,
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,



Jacques HELPIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES
ET INTERMINISTRIELLES
Bureau des Collectivités Locales

ARRETE n° **du**
portant désignation du représentant du Préfet au sein du comité de la Caisse des Ecoles de la
commune de Saint Joseph

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu l'article R 212-26 du code de l'Education ;

Vu le renouvellement général des conseillers municipaux consécutif aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Est désignée en qualité de représentante du Préfet au sein du comité de la Caisse des Ecoles de la commune de Saint Joseph, la personne ci-après nommée :

Madame Evelyne VEBOBE
Quartier Chapelle
Balata
97212 – Saint Joseph

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Fort-de-France.

Article 3 - le secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune de Saint Joseph sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Fort de France, le 27 AVR 2015

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale

Imed BENTALEB

Madame Chantal SERBIN
Quartier la Vierge
97213 - Gros Morne

Gros Morne

Monsieur Auguste PHILIBERT
Boulevard Sainte Catherine
97218 - Grand'Rivière

Grand'Rivière

Monsieur Arnaud JOS
Rue Gambetta
97214 - Le Lorrain

Le Lorrain

Monsieur Fernand RINCON
Résidence la Pointe
Bât A Arouman Bât 2
97227 - Marigot

Le Marigot

Monsieur Marie-Albert ACHAUME
Route du Morne Capot
Fort Cani
97214 - Le Lorrain

Macouba

Madame Jeanne ATTY VALARD
Quartier Mansarde
Groupe Ajoupa
Immeuble Roseau - Appt B7
97231 - Robert

Robert

Monsieur Paul MARECHAL
Quartier Epineux
97230 - Sainte Marie

Sainte Marie

Monsieur Jean JOS
rue Joseph Lagrosillière
97220 - Trinité

Trinité

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Fort-de-France.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Fort de France, le 27 AVR 2015

Le Préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint,
sous-préfet à l'emploi et à la cohésion sociale

Imed BENTALER



PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des Affaires
Locales et Interministérielles
Bureau des Collectivités Locales
N° DALI/BCL

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n ° portant désignation des élus et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au conseil supérieur de la fonction publique territoriale notamment son article 4 ;

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au centre national de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2014 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la Fonction Publique Territoriale et fixant les modalités d'organisation des élections au conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2015 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au Conseil Supérieur de la fonction publique territoriale;

VU les résultats des élections des représentants des collectivités locales au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale du 29 septembre 2014 ;

VU les résultats des élections des représentants du personnel organisées le 4 décembre 2014 aux comités techniques et aux institutions qui en tiennent lieu et qui sont définies au VI de l'article 120 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2015 portant répartition des sièges attribués aux organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

VU les désignations des représentants des organisations syndicales concernées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : Les membres du conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du Centre National de la Fonction Publique Territoriale sont les suivants :

1 -collège des élus

Titulaire	Suppléants
PAMPHILE Justin	DULYS-PETIT Jenny - 1 ^{er} suppléant FILET Louis - 2 ^{ème} suppléant
SIGER Marina	GUATEL Jocelyne - 1 ^{er} suppléant ECANVIL Jean-Claude - 2 ^{ème} suppléant
HARNAIS Wiltord	CONSTANTIN Christian - 1 ^{er} suppléant RAQUIL Marie-Claude - 2 ^{ème} suppléant
LIDAR Patricia	LEBEAU Emma - 1 ^{er} suppléant ALFRED Alain - 2 ^{ème} suppléant

- collège des organisations syndicales

syndicat CGTM/SOEM

Titulaire	Suppléants
ÉLIE MARIUS Eliane	PERRIN Jean-Charles - 1 ^{er} suppléant MANO Eliane - 2 ^{ème} suppléant
GONDY Marguerite	NATHAN Paulette - 1 ^{er} suppléant JOSEPHINE Daniel - 2 ^{ème} suppléant
KANOR José	AUBLIVE Joël - 1 ^{er} suppléant CESAIRE Maguy - 2 ^{ème} suppléant
CARNIER Marie-Josée	SUIVANT Valéria - 1 ^{er} suppléant MAURICRASSE Jean-Yves - 2 ^{ème} suppléant

Syndicat CFDT

Titulaire	Suppléants
LOUIS SYDNEY Jonathan	MIAM Maurice - 1 ^{er} suppléant TOUSSAY Mylène - 2 ^{ème} suppléant

Syndicat FO

Titulaire	Suppléants
Eugénie LIBER	Sylvie NOLBAS - 1 ^{er} suppléant Joël DICANOT - 2 ^{ème} suppléant

Syndicat UNSA

Titulaire	Suppléants
MONTA Alain	GAMORI Claudia - 1 ^{er} suppléant SOLVAR Marie-Christine - 2 ^{ème} suppléant

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif devant le Tribunal administratif de Fort-de-France.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Délégué Régional du Centre National de la Fonction Publique Territoriale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 27 AVR 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Philippe MAFFRE